



STATUTS

Adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2011 et approuvés par arrêté du Ministère de l'Intérieur du 7 septembre 2012

I. - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article premier

La Société Française d'Aéronautique, association fondée en 1955 et reconnue d'utilité publique en 1961, se transforme en 1971 en « ASSOCIATION AÉRONAUTIQUE ET ASTRONAUTIQUE DE FRANCE », en vue de réunir ses membres avec ceux de l'Association Française des Ingénieurs et Techniciens de l'Aéronautique et de l'Espace, association fondée en 1945.

L'ASSOCIATION AÉRONAUTIQUE ET ASTRONAUTIQUE DE FRANCE dite « 3AF » a pour buts de :

1. Rassembler en réseau des personnes physiques ou morales qui portent un intérêt certain à l'aéronautique à l'espace, à la défense et aux hautes technologies :
 - soit pour des raisons professionnelles : ingénieurs, techniciens et employés, chercheurs, étudiants se spécialisant dans le domaine aérospatial et professeurs qui les y préparent, enfin les lycéens ;
 - soit pour des raisons para-professionnelles : fournisseurs ou utilisateurs de techniques pouvant avoir, par ailleurs, des applications aérospatiales ;
 - soit enfin, pour des raisons personnelles de curiosité ou de culture ;
2. Faciliter des contacts fréquents entre ses membres ;
3. Mettre à la disposition de ses membres des informations variées dans les domaines aéronautique et spatial ;
4. Présenter et de promouvoir la culture de l'industrie aérospatiale au bénéfice de ses membres, auprès des autorités, des pouvoirs publics, etc. ;
5. Organiser des tribunes et des événements permettant à ses membres d'échanger sur des sujets ou disciplines, de faire connaître leur point de vue, leurs travaux, leurs compétences ;
6. Représenter l'ensemble de ses membres auprès d'autres sociétés scientifiques et techniques françaises ou étrangères, auprès des fédérations internationales aérospatiales, etc. ;
7. Contribuer à la reconnaissance de ses membres vis-à-vis des milieux professionnels, scientifiques ou techniques.
8. Tendre vers la meilleure efficacité globale entre les sociétés savantes présentant des raisons de coopération.

L'association poursuit ces buts en tenant compte d'abord des relations nécessaires entre les acteurs du secteur de l'aéronautique et de l'espace : industrie, institutions, organismes de recherche et de formation, ensuite de l'environnement institutionnel et sociétal de ce secteur, en France et en Europe en particulier, enfin de ses exigences en termes de souveraineté et de compétitivité.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paris.

3AF
6 rue Galilée
75016 Paris
Tél. : 01 56 64 12 30
Fax : 01 56 64 12 31
E-mail : secr.exec@aaaf.asso.fr
Site web : www.3af.fr

*Copie certifiée conforme
au original par le Président
Club LE PORT
Le 4 oct. 2023*



Article 2

Pour remplir ses objectifs, l'association met en œuvre les actions suivantes :

1. Réaliser et diffuser des publications sous la forme d'une revue périodique, de bulletins, notes, etc. ;
2. Créer des commissions scientifiques, techniques et généralistes, dans les diverses branches du domaine aérospatial ;
3. Organiser des visites de laboratoires, d'installations industrielles ;
4. Nouer des relations avec les organismes officiels, régionaux, nationaux ou internationaux ;
5. Organiser des séminaires, des colloques, des symposiums, des congrès nationaux et internationaux ;
6. Monter des salons spécialisés, des expositions, des débats ;
7. Rechercher des complémentarités et des partenariats avec d'autres associations ayant des activités similaires dans le domaine aérospatial ;
8. Et, en général, mener toute action concourant aux buts de l'association.

Article 3

3.1 Les membres

L'association est constituée de :

1. Un réseau de membres individuels (personnes physiques), répartis en quatre catégories :
 - membres Actifs qui exercent - ou ont exercé - une activité professionnelle dans les secteurs aéronautique, spatial ou connexe ;
 - membres Retraités ;
 - membres Jeunes ;
 - membres Etudiants.

Tout membre individuel, âgé de moins de 30 ans au 1er janvier de l'année en cours, est considéré comme membre Jeune ou membre Etudiant.

L'association veille à ce que les membres actifs et leur implication dans les instances mises en place soient, sauf avis contraire des intéressés, reconnus par leurs employeurs.

Les membres individuels peuvent, en fonction de leurs mérites, être élevés aux grades de membre Senior et membre Emérite suivant les règles définies dans le règlement intérieur.

Pour être membre, il est recommandé d'être parrainé par deux membres de l'association.

2. Un réseau de membres collectifs, tels que sociétés (maîtres d'œuvre, PME, PMI, ...), organismes, établissements, associations industrielles, dont l'activité est liée, en totalité ou en partie, au secteur aéronautique et spatial.

Chaque nouveau membre collectif doit désigner, par écrit dès la confirmation par le conseil d'administration de son adhésion à l'association en qualité de membre, la personne physique qui le représente. Le membre collectif pourra également désigner le suppléant de cette personne physique.



Les membres individuels et collectifs sont répartis au sein des collèges suivants et constituent le réseau des membres de l'association :

- Collège 1 : les membres individuels ;
- Collège 2 : les membres collectifs ayant des activités industrielles ;
- Collège 3 : les membres collectifs ayant des activités de recherche ou de formation.

3. Membres de droit

Le Centre National d'Etudes Spatiales, la Direction Générale de l'Armement et la Direction Générale de l'Aviation Civile, organismes chargés par l'Etat de mettre en œuvre les politiques françaises industrielle et de recherche relatives aux domaines de l'Aéronautique, de l'Espace ou de la Défense, ont chacun qualité à être membre de droit de l'association, dès qu'ils confirment vouloir exercer les prérogatives et respecter les obligations correspondantes.

Le cas échéant, chacun de ces organismes désigne la personne physique qui le représente et peut désigner le suppléant de cette personne physique.

3.2 Le réseau des partenaires

Les associations répondant à des buts comparables ou complémentaires à ceux de l'association et ayant signé avec elle des accords de coopération peuvent être admises comme partenaires de l'association qui peut conditionner leur admission à l'obtention d'avantages identiques sous forme d'adhésion réciproque.

3.3 Admission

L'admission des différents membres est entérinée par le conseil d'administration.

3.4 Membre d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association ainsi qu'à de hautes personnalités reconnues du monde aérospatial pour leurs actions et leurs compétences.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de participer comme tout membre à l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation. Il leur confère également le droit de vote.

3.5 Cotisations

Les cotisations annuelles sont fixées chaque année par l'assemblée générale sur proposition du bureau et approbation du conseil d'administration.

Pour l'ensemble des membres individuels et collectifs, la cotisation est due au 1^{er} janvier de chaque année civile.

3.6 Assemblée académique

L'association peut comprendre toute structure de personnes physiques partageant les mêmes buts que l'association et acceptant sans réserve ses statuts et son règlement intérieur. Ces personnes physiques appartiennent au collège 1 « membres individuels ». Toutefois, si cette structure est une assemblée académique, constituée de membres exclusivement élus par ses membres, elle continuera d'élire ses membres selon ses propres règles dès lors que celles-ci ont été approuvées par les autorités compétentes.

Article 4



La qualité de membre de l'association se perd :

1. par démission, notifiée par lettre adressée au président de l'association ;
 2. par la suspension prononcée pour un non-paiement de la cotisation ou par la radiation pour motifs graves, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale.
- Le membre intéressé est préalablement appelé à lui fournir ses explications.

Sa réintégration est soumise à l'approbation du conseil d'administration.

II. - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

5.1 L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre vingt et un membres au moins et vingt six membres au plus.

Tous les membres collectifs s'engagent à œuvrer pour assurer la meilleure représentativité des collèges au sein du conseil d'administration, voire du bureau.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale.

Lorsqu'il a confirmé sa qualité de membre de droit de l'association, le Centre National d'Etudes Spatiales est représenté au conseil d'administration par son représentant ou son suppléant. Lorsque le Ministre de la Défense et le Ministre chargé des Transports ont confirmé leur qualité de membre de droit de l'association, ceux-ci sont représentés respectivement au conseil d'administration par un représentant de la Direction Générale de l'Armement et un représentant de la Direction Générale de l'Aviation Civile.

Le cas échéant, le président de toute assemblée académique comprise dans l'association est membre de droit du conseil d'administration, dans la limite de deux assemblées académiques.

Si chacun des collèges est en mesure de désigner un ou plusieurs représentants comme indiqué ci-après, le conseil d'administration est également composé de sept représentants du collège 1, de sept représentants du collège 2 et de sept représentants du collège 3.

Le représentant d'un membre collectif au sein de l'un des deux derniers collèges est éligible si le membre collectif qu'il représente a signé avec l'association une convention de partenariat.

Si un collège n'est pas en mesure d'avoir sept représentants, le nombre de sièges disponibles sera réparti entre les deux autres collèges, à parts égales s'il est pair, avec une place de plus pour le collège 1, le cas échéant, s'il est impair.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu tous les trois ans.

5.2 Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité simple, un bureau composé au plus de huit membres dont au moins:

- le président issu d'un des collèges ;
- les deux vice-présidents issus chacun d'un des deux autres collèges auxquels le président n'appartient pas. Chacun de ces deux autres collèges n'a qu'un seul vice-président ;
- un trésorier, un secrétaire général.



Le président est élu pour trois ans et renouvelable une fois.

Les autres membres du bureau sont élus pour trois ans et renouvelables sans limitation.

Chaque administrateur ne peut disposer que d'un seul pouvoir pour les élections du président et du bureau.

5.3 L'association comprend un haut conseil scientifique et un comité de pilotage des commissions techniques, scientifiques et généralistes. Ils sont définis et organisés dans le règlement intérieur.

Par ailleurs, le conseil peut, sur proposition du bureau, créer toute instance nécessaire au fonctionnement de l'association.

Article 6

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs ni ratures et il est recommandé d'utiliser des feuilles numérotées, conservées au siège de l'association.

Article 7

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Des remboursements de frais afférents à ces fonctions sont possibles sur justifications. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Le président du haut conseil scientifique et celui du comité de pilotage des commissions techniques, scientifiques et généralistes participent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Sur décision du conseil d'administration, les responsables des instances créées conformément au dernier alinéa de l'article 5.3 peuvent participer aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Les salariés de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Le président se réserve la possibilité d'inviter à titre personnel toute personne dont la présence lui paraît utile en fonction de l'ordre du jour.

Article 8

L'assemblée générale de l'association comprend l'ensemble des membres individuels et collectifs ainsi que les membres d'honneur qui disposent chacun d'une voix ; chaque membre collectif est représenté par un seul délégué qui est désigné nommément avant la tenue de chaque assemblée générale. Les partenaires, définis à l'article 3.2, peuvent y participer sans droit de vote.



L'assemblée générale :

- se réunit une fois par an au moins et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart de ses membres ; son ordre du jour est proposé par le conseil d'administration ;
- choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration ;
- entend les rapports sur les questions du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association ;
- approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Pour ce renouvellement, seul le vote par correspondance est admis suivant les modalités du règlement intérieur, ce procédé étant rendu nécessaire par l'extrême dispersion géographique des membres.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs en sus du sien. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les résultats financiers sont accessibles chaque année à tous les membres de l'association.

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs ni ratures, et il est recommandé d'utiliser des feuilles numérotées, conservées au siège de l'association.

Article 9

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 11

L'acceptation des dons et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12

Le fonctionnement de l'association s'appuie sur des groupes régionaux qui garantissent la présence locale de l'association dans les régions et facilite la diffusion de l'information scientifique et technique. Ils ne constituent pas de personnalité morale distincte.



Les groupes régionaux peuvent être créés par délibération du conseil d'administration, approuvée par l'assemblée générale sur proposition du bureau de l'association, et notifiée au Préfet de Paris dans le délai de huit jours.

La dissolution d'un groupe régional est prononcée par le conseil d'administration sur proposition du bureau et est entérinée par l'assemblée générale la plus proche de cette décision.

Chaque groupe régional a un bureau composé au minimum d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Hormis celles de président et de trésorier ces fonctions peuvent être cumulées pour les groupes régionaux de faible effectif.

La composition du bureau d'un groupe régional doit être présentée au conseil d'administration.

Les groupes régionaux sont chargés d'animer localement les activités de l'association et reçoivent délégation pour ce qui concerne les activités d'animation et les aspects financiers.

III. - DOTATION. RESSOURCES ANNUELLES

Article 13

La dotation comprend :

1. une somme de dix mille francs (soit 1524,49 euros) constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
2. les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrain à boiser ;
3. les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
4. le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
5. la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 14

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'État, en actions nominatives de sociétés d'investissements constituées en exécution de l'article 55 de la loi 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avances ou en FCP. Ils peuvent être également employés à l'achat d'autres titres nominatifs après autorisation donnée par arrêté.

Article 15

Les recettes annuelles de l'association peuvent provenir:

1. du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au point 4 de l'article 13 ;
2. des cotisations et dons de ses membres ;
3. des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
4. du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
5. des ressources créées par l'organisation de manifestations culturelles (colloques, expositions, etc.) ;
6. des recettes accessoires provenant par exemple de la vente de documentation.



Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte d'exploitation, un compte de résultat et une annexe.

Il est tenu une comptabilité de chaque groupe régional générant des dépenses et des recettes, qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association. Les éléments financiers de chacun des groupes régionaux font l'objet d'une combinaison des comptes au niveau national.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet de Paris et des Ministres en charge de l'Intérieur, de la Défense, de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV. - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée générale au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée générale doit se composer du quart au moins des membres à jour de leur cotisation. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés conformément à l'article 8 des présents statuts.

Article 18

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 20



Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai aux Ministres en charge de l'Intérieur, de la Défense, de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V. - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 21

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture de Paris où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans son administration.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes de l'association sont adressés chaque année au Préfet de Paris et aux Ministres en charge de l'Intérieur, de la Défense, de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Article 22

Les Ministres en charge de l'Intérieur, de la Défense, de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la Préfecture de Paris. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

VI. – MESURES TRANSITOIRES

Les mandats des membres siégeant au conseil d'administration et au bureau, à la date d'entrée en vigueur des présents statuts, sont prolongés jusqu'aux élections devant intervenir au plus tard lors de la première assemblée générale suivant cette date et prennent tous fin sans exception à cette échéance.

Les responsables des instances contribuant au fonctionnement de l'association, à la date d'entrée en vigueur des présents statuts et du règlement intérieur, sont prolongés dans leurs fonctions jusqu'aux élections susmentionnées. Les conditions de nomination de ces responsables, prévues dans les présents statuts, sont applicables à compter du jour suivant la tenue de la première assemblée générale suivant la date d'entrée en vigueur de ces statuts.